RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 269

Autorisant l'occupation du domaine public
STE TPJ
Stationnement de véhicules, engins de chantier et matériaux

Travaux Collège LA GARENNE

Entre le 23 et le 31 octobre 2026.

La Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;
Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R241-20-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2026, par la société TPJ, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public, en l'espèce, autorisation de stationnement de véhicules, engins de chantier et matériaux sur la période du 23 au 31 octobre 2026, Place Samuel Paty et dans son prolongement le parc de la Garenne.

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er : Entre le 23 octobre 2026 et le 31 octobre 2026, la société TPJ est autorisée, à stationner des véhicules, engins de chantier et matériaux, Place Samuel Paty et dans son prolongement le parc de la Garenne, dans le cadre de travaux réalisés dans l'enceinte du Collège de la Garenne.

Article 2 : La signalisation est à la charge du pétitionnaire comme la sécurité des usagers. Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gramat, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr

Fait à Gramat, le 23 octobre 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

La Maire : Martine MICHAUX.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr